

du tribunal en cas de risque actuel et concret de dispersion, de soustraction ou d'aliénation des biens, alors que les investigations patrimoniales sont en cours, ou la vérification de la situation fiscale, économique et patrimoniale, sont analysées.

En fin d'ouvrage, le lecteur trouvera une bibliographie sur le sujet étudié (pp. 385-388).

Il faut ajouter que l'ensemble des chapitres est le fruit d'une recherche et d'une réflexion commune des deux auteurs ; aucun de ces textes n'étant signé par l'un ou par l'autre.

A. KOHL

M. GUIDÈRE, *Les règles juridiques de l'islam sunnite*, Paris, L'Harmattan, 2014, 268 p.

Le livre de Mathieu Guidère, agrégé d'arabe et professeur à l'Université de Toulouse (Jean Jaurès), offre cette originalité qu'il est écrit en partie en français, en partie en arabe.

Il présente un millier de règles juridiques de l'islam sunnite. On y découvre telle ou telle règle, telle qu'elle a été exprimée par les anciens jurisconsultes, avec un renvoi systématique à la source et une explication des termes employés.

Ce qui frappe d'emblée dans le droit musulman, c'est, depuis les débuts de l'islam, la multitude d'écoles juridiques concurrentes, non seulement entre l'islam sunnite et l'islam chiite, mais à l'intérieur même de l'islam sunnite et à l'intérieur même de l'islam chiite. Cette diversité tranche avec les sentiments à l'emporte-pièce exprimés par les extrémistes de tous bords. Ces derniers pèchent sans doute d'autant plus par ignorance qu'ils semblent aussi ne pas savoir qu'il existe des divergences notables à l'intérieur de chacune des écoles précitées.

Les principales écoles juridiques (doctrine) de l'islam sunnite contemporain sont le Hanafisme fondé par l'imam Abû Hanîfa, le Malékisme fondé par l'imam Mâlik, le Chafiisme fondé par l'imam Al-Châfêi et le Hanbalisme fondé par l'imam Ibn Hanbal. Ces quatre écoles partagent la plupart de leurs lois, mais différent, d'une part, quant aux sources de leur droit, notamment concernant les traditions (hadîths) et, d'autre part, quant au poids relatif attribué au raisonnement analogique (qiyâs) utilisé pour décider dans les cas difficiles.

Les principales écoles juridiques de l'islam chiite aujourd'hui sont l'Imamisme fondé par Muhammad al-Mahdî, l'Ismaélisme fondé par Ja'far as-Sâdiq et le Zaydisme fondé par Zayd Ibn'Ali. Les deux premières de ces écoles juridiques partagent la doctrine juridique de Ja'far as-Sâdiq et sont qualifiées, pour cette raison, de « jafaristes » (al-Ja'fariyya).

L'ouvrage recensé est, comme son titre l'indique, consacré, pour l'essentiel, à l'étude des règles juridiques de l'islam sunnite mais il offre toutefois cette



richesse de ne pas en exclure pour autant les aspects les plus importants des règles juridiques de l'islam chiite.

Le livre contient huit parties : une introduction, un exposé général des règles juridiques, une présentation des règles juridiques de l'école hanafite, une présentation des règles juridiques de l'école malékite, une présentation des règles juridiques de l'école chaféite, une présentation des règles juridiques de l'école hanbalite, une présentation des règles juridiques communes en totalité ou partiellement, et une conclusion. À la fin du livre, se trouve une bibliographie en arabe et en français. Chaque présentation des règles juridiques d'une école est divisée en deux sections : les règles communes aux jurisconsultes de l'école et les règles divergentes entre les jurisconsultes de cette école.

Selon Mathieu Guidère, plusieurs facteurs peuvent expliquer la multiplication des écoles et des doctrines juridiques de l'islam. Tout d'abord, les péripéties historiques de mise en place du pouvoir politique (le califat) et les immenses territoires sur lesquels l'islam s'étend provoquent des rivalités politiques qui donnent lieu à autant de justifications théologiques. Ensuite, la relation directe de l'homme à Dieu au sein de l'islam, qui permet à chaque croyant ou à chaque groupe de croyants de s'approprier, à sa manière, le sens du Coran et d'établir un courant de pensée autonome. Enfin, l'absence de clergé, dans l'islam sunnite, majoritaire, favorise l'existence de différentes normes juridiques et de diverses tendances religieuses. L'auteur fait ainsi observer que de nombreuses questions sur la liberté de l'homme, sur le licite et l'illicite, sur la foi et la raison, et sur la manière d'interpréter le texte coranique et les traditions prophétiques, donnent lieu à des réponses différentes selon les époques et les théologiens et selon les écoles juridiques.

Ce qui distingue le sunnisme, ce sont principalement les sources utilisées pour écrire le droit musulman. Les sunnites s'accordent sur quatre sources de référence : le Coran, livre révélé au prophète de l'islam, Muhammad (Mahomet), les actes du Prophète (sunna), le consensus des jurisconsultes musulmans et, enfin, le raisonnement analogique mais à condition qu'il ne contredise pas les trois sources de droit précédentes. Les sources de droit autres que le Coran ne sont évidemment utilisées que pour les cas non directement évoqués dans le Coran.

L'école hanafite est la plus ouverte au niveau des déductions car elle insiste sur la liberté d'opinion, le jugement personnel, l'équité et les convenances du moment. L'école malékite privilégie les coutumes et les traditions de Médine à l'époque où Mahomet y vivait. L'école chaféite présente un compromis entre les deux écoles précédentes. L'école hanbalite est la plus traditionaliste des quatre écoles juridiques de l'islam sunnite. Elle est majoritaire dans la péninsule arabe. Cette école a notamment donné naissance au salafisme.

Le principal intérêt de l'étude de Mathieu Guidère est, d'une part, de démontrer que le droit musulman n'est pas un bloc uniforme et, d'autre part, de



mettre en exergue que les avis juridiques sont soumis à un processus rigoureux d'élaboration. Les précautions méthodologiques utilisées tendent à permettre à la fois un respect des fondements du droit musulman et une adaptation au contexte social et aux conditions de vie des musulmans, selon les régions et les époques. Des débats existent, par exemple, sur la règle suivant laquelle il y a lieu de « couper la main du voleur » ou encore sur les règles concernant l'interdiction de l'achat de vin, son achat limité et la consommation d'un peu de vin sans se saouler.

Le droit musulman inspire encore bon nombre de législations contemporaines dans les pays arabes mais il demeure mal connu et peu étudié. C'est regrettable.

L'ouvrage de Mathieu Guidère vient donc à point, surtout dans un contexte international actuel fortement perturbé. Il s'agit d'un ouvrage de grande valeur, passionnant et dont on ne peut que recommander la lecture.

J.-Fr. LECLERCQ

A. HAMANN, *Le contentieux de la mise en conformité dans le règlement des différends de l'O.M.C.*, Leiden-Boston, Brill Nijhoff, 2014, 840 p.

Comment se fait-il que le droit international soit, le plus souvent, respecté ? Par quels procédés peut-on faire obéir des souverains ? Voilà des questions qui, depuis longtemps, et probablement pour de nombreuses années encore, préoccupent ceux qui s'intéressent au droit international.

L'ouvrage recensé, fruit d'une thèse de doctorat soutenue en 2012 par Madame Andrea Hamann à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1) ne traite pas de ces questions en général, mais leur apporte un éclairage nouveau dans le domaine du droit du commerce international, et plus spécifiquement de l'Organisation mondiale du commerce.

Cette Organisation est dotée d'un mécanisme de règlement des différends reconnu comme particulièrement efficace, ce qui explique qu'il retienne l'attention des chercheurs. On pourrait attribuer cette efficacité à l'établissement, par les Accords de l'O.M.C., d'un mécanisme juridictionnel de règlement des différends. On sait en effet que les contestations relatives au droit de l'O.M.C. sont tranchées conformément à un *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, qui confie l'examen des litiges à des groupes spéciaux et à un Organe d'appel, dont les rapports sont ensuite adoptés par l'Organe de règlement des différends (O.R.D.). La procédure est contradictoire, obligatoire pour l'État défendeur, et peut mener à des sanctions si ce dernier ne rend pas son comportement conforme à ses obligations. Mais la vraie spécificité n'est pas là, car il faut reconnaître que les juridictions internationales sont aujourd'hui nombreuses, et que même leur caractère obligatoire (c'est-à-dire que leur compétence est fondée sur une clause d'un traité par laquelle les États parties acceptent *a priori* que tous les différends relatifs à ce traité soient tranchés par la

